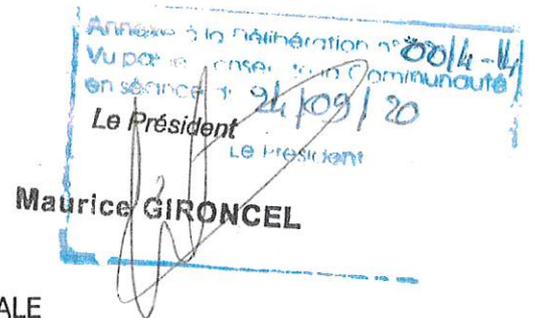




COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE
DU NORD DE LA REUNION



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA CINOR

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2224-13 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2333-76,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L.1335-2 ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article R. 116-2,

VU les articles 1520 et suivants du code général des impôts relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13.07.1992

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975,

VU l'arrêté préfectoral n° 1873 / DDASS / SAN du 12 juillet 1985 modifié portant application du Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, adopté par arrêté préfectoral n° 96-0237 /SG : DICV 3 du 2 février 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 036 SG/DRCTCV du 07 janvier 2010 portant application pour l'année 2010 de l'arrêté n° 2966 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4462/SG/DRCT/3 en date du 28 décembre 2000 transformant la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en communauté d'agglomération,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14/12/2000 transférant l'organisation de la collecte des ordures ménagères et des encombrants à la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR),

VU la délibération n° 2010/3-19 du Conseil de la Communauté de la CINOR en date du 24 juin 2010 approuvant le nouveau règlement d'application de la redevance spéciale d'élimination des déchets,

CONSIDERANT

Considérant que la Communauté d'agglomération de la CINOR, regroupant les communes de Saint-Denis, Sainte Marie et Sainte Suzanne, a compétence en matière de pré-collecte, collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Il appartient à la CINOR d'élaborer un Règlement de collecte des déchets ménagers, définissant et régissant, sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés respectueux de l'environnement et du cadre de vie de ses administrés.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du service de collecte, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune,

Toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les mesures et règles définies par le présent règlement.

Les services de collecte sont assurés par la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

La collecte des déchets ménagers est effectuée soit en porte à porte, soit par apport volontaire dans les déchetteries et les bornes d'apport volontaires, présentes sur son territoire.

Conformément aux délibérations précitées, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été instaurée, ainsi qu'une redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets artisanaux, industriels et commerciaux pour assurer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La CINOR détermine les modalités d'organisation du service de collecte des ordures ménagères selon un calendrier de collecte annuel prédéfini et distribué à l'ensemble de ses administrés,

La collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés est assurée sur toutes les voies accessibles aux véhicules de collecte chargés de l'exécution de ce service.

Seuls sont collectés les déchets ménagers et assimilés présentés dans les récipients standard mis à la disposition des administrés, dans les conditions prévues aux articles ci-dessous, relatives aux modalités d'enlèvement des déchets.

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la collecte spécifique des déchets verts ou encombrants, il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, de jour comme de nuit, des ordures ménagères, produits de balayage, décombres, matériaux, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des voies publiques, ou à entraver la circulation, sous peine de poursuites pénales, conformément à l'article R 632-1 du Nouveau Code Pénal.

Titre 1: LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DES DECHETS OCCASIONNELS

ARTICLE 1 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1) sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- a) Les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, papiers, chiffons, balayures et résidus divers de petit gabarit.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de services dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.
- c) les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers.

2) ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- a) les déblais, gravats, décombres et tout autre débris de démolition.
- b) les déchets végétaux provenant des cours et jardins privés.
- c) les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, dont la collecte est régie par les dispositions du titre II du présent arrêté.
- d) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, et de service, autres que ceux visés au § 1b, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs.
- e) les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés, ainsi que les déchets carnés issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux.
- f) les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être collectés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

3) sont compris dans les déchets ménagers secs valorisables

Les emballages cartonnés ou plastiques (blister), les papiers, journaux et magazines, les bouteilles et flacons en plastique et PEHD, les conserves et canettes en aluminium. Les emballages seront vidés de leur contenu.

4) sont compris dans les encombrants ménagers

Les objets encombrants des ménages, tous les matériels et objets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature, ne peuvent être mis dans les bacs poubelles.

Il s'agit de meubles, mobiliers et autre objet volumineux.

5) Ne sont pas compris dans les encombrants ménagers :

Les déchets de démolition (bois, feuilles de tôles, gravats) ne sont pas admis comme encombrants ménagers. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) relèvent de la filière REP. A ce titre, ils ne sont pas des encombrants ménagers. Plus généralement, tous les déchets relevant des filières REP ne sont pas des encombrants ménagers : batteries, piles, pneus, épaves de voiture, lampes, néons,...

6) sont compris dans les déchets végétaux

Les feuilles mortes, les tontes de pelouse, les tailles de haies et d'arbustes et les déchets de massifs d'ornement. Les déchets issus d'élagage important et d'abattage d'arbres (souches) ne sont pas admis comme déchets végétaux ménagers.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES BACS DE DECHETS MENAGERS

TROIS bacs sont mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte à porte :

- Un bac à couvercle jaune strictement réservé aux déchets secs valorisables (emballages ménagers, bouteilles en plastique, boîtes métalliques, cartonnettes, papiers, journaux, magazines, etc)

- Un bac à couvercle gris pour les ordures ménagères non valorisables (briques alimentaires, polystyrène, ...)

- Un bac à couvercle et cuve marron dédié aux biodéchets : restes de repas, fruits, légumes. De matière générale, les matières organiques putrescibles.

L'ajout d'un contenant supplémentaire pour la collecte séparative des biodéchets est prévu à partir de novembre 2020 pour saint Denis et mars 2026 pour Sainte Marie et Sainte Suzanne.

Seul l'usage des bacs poubelles agréés et fournis par le prestataire de la CINOR est autorisé. Ces bacs sont identifiables par le logo CINOR. Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères.

Tous les autres récipients et dépôts ne sont pas collectés et sont laissés sur place. Ils doivent être retirés immédiatement de la voie publique par leur'utilisateur sous peine de procès verbal.

Les bacs poubelles, dans lesquels les déchets ménagers sont présentés à la collecte, doivent être en bon état, munis de leur couvercle, roues et cuve étanche, pour éviter toutes souillures ou nuisances. Ils doivent faire l'objet de lavage régulier de la part des administrés. La maintenance des bacs poubelles est assurée gracieusement par les services de la CINOR sur simple appel (Numéro Vert : 0800 315 316). Les coûts de dotation et de maintenance sont couverts par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

-Collecte en immeuble :

Pour faciliter le geste de tri et préserver les gisements valorisables de pollution, la CINOR privilégie la collecte en apport volontaire sur les résidences d'habitat collectif. L'installation de bornes enterrées ou aériennes est proposée lorsque la faisabilité technique est avérée. A défaut, pour certaines résidences, la collecte se fera en bacs.

Pour encourager le développement du parc de bornes d'apport volontaire sur les résidences des bailleurs sociaux de son territoire, la CINOR peut contribuer à hauteur de 50% des dépenses d'investissement pour ce type d'équipement.

La collecte en bornes respecte le code couleur des flux collectables sur la CINOR :

- Borne grise pour les ordures ménagères,
- Borne jaune pour les déchets secs recyclables,
- Borne marron pour les biodéchets,
- Borne verte pour le verre.

Lorsque les camions de collecte ne peuvent pas pénétrer dans la voie, compte tenu de son exigüité, ou de l'absence d'aire de retournement, le portage des bacs poubelles doit être assuré par les soins du propriétaire jusqu'à la voie accessible la plus proche.

Dans les voies privées proprement dites, les riverains et usagers sont tenus aux mêmes obligations que ceux des voies publiques.

ARTICLE 3 : FREQUENCE DES COLLECTES

La CINOR édite un calendrier annuel de collecte qu'il convient de respecter.

Il est distribué dans les boîtes aux lettres en début d'année et peut être également remis sur simple demande tout au long de l'année à la CINOR ou téléchargeable sur le site www.cinor.fr.

Pour l'ensemble du territoire de la CINOR, hors centre-ville de Saint-Denis :

- Les ordures ménagères sont collectées, en bac gris, deux fois par semaine ;
- Les déchets secs valorisables, sont collectés, en bac jaune, une fois par quinzaine ;
- Les biodéchets sont collectés, en bac marron, deux fois par semaine ;
- Les encombrants et déchets végétaux sont collectés, au droit des domiciles, une ou deux fois par mois, selon le secteur géographique.

Pour le centre-ville de Saint-Denis :

- Les ordures ménagères sont collectées, en bac gris, trois fois par semaine ;
- Les déchets secs valorisables, sont collectés, en bac jaune, une fois par semaine ;
- Les biodéchets sont collectés, en bac marron, deux fois par semaine ;
- Les encombrants et déchets végétaux sont collectés, au droit des domiciles, une ou deux fois par mois, selon le secteur géographique.

L'absence de collecte pendant les jours fériés est rattrapée le jour ouvrable suivant.

La collecte est réalisée du lundi au samedi, dans la plage horaire de 4 h à 18 h, en double poste. Ces horaires tiennent compte des contraintes de circulation.

Chaque circuit doit être intégralement terminé le jour même. Un rattrapage des rues restantes à collecter peut être toléré exceptionnellement le lendemain matin avant 6h00.

ARTICLE 4 : GESTION ET ENTRETIEN DES BACS POUBELLES

Les bacs poubelles sont réservés aux utilisateurs quels qu'ils soient pour y déposer leurs ordures ménagères, à l'exclusion de tout autre usage.

Le couvercle des bacs poubelles doit être obligatoirement fermé, sans débordement des ordures au-dessus du niveau supérieur du récipient ; le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans tasser le contenu ; les cartons sont pliés ou coupés et placés à l'intérieur. Tout récipient présenté ne remplissant pas ces conditions est laissé sur place.

Par souci d'hygiène, les bacs poubelles sont déposés sur leur emplacement au plus tôt à 18h00, la veille du jour de collecte et retirés dans les meilleurs délais après le passage du véhicule de collecte.

Les bacs poubelles doivent être déposés sur les trottoirs ou accotement en un endroit visible et facilement accessible au personnel de collecte. Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons et des automobilistes ni entraver les entrées et sorties des parcs de stationnement.

Le surplus ponctuel de déchets ménagers doit être mis au pied du bac en sac poubelle, soit fermé pour les ordures ménagères, soit laissé ouvert pour les déchets recyclables.

Les bacs poubelles mis à la disposition doivent être régulièrement nettoyés par les usagers.

En cas de détérioration du bac, il appartient aux usagers d'en avvertir la CINOR, aux fins de maintenance ou remplacement.

En cas de vols ou de perte, les usagers doivent au préalable faire une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie ; le récépissé doit être ensuite présenté à la CINOR pour que le bac volé ou perdu puisse être remplacé.

Les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Interdiction est faite à toute personne de déplacer les bacs poubelles et d'en répandre le contenu sur la voie publique. Le chiffonnage y est interdit.

En cas de changement de nature d'exploitation, de construction, de création ou de suppression d'immeuble, les personnes concernées par ces modifications doivent immédiatement en informer la CINOR.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES DECHETS ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

les déchets assimilables aux déchets ménagers peuvent être collectés en bacs dans les conditions prévues au présent règlement.

Les entreprises concernées sont assujetties au paiement d'une redevance spéciale d'élimination (RSE) calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Sont redevables d'une RSE, les entreprises dont le litrage collecté excède la franchise hebdomadaire suivante :

FRANCHISE HEBDOMADAIRE	Bac gris	Bac jaune	Bac marron
Centre-Ville de St Denis :	360 L collectés/semaine	240 L Collectés/semaine	480 L collectés/semaine
Territoire CINOR hors centre-ville de St Denis :	240 L collectés/semaine	120 L collectés/semaine	

Cette redevance fera l'objet d'une réactualisation annuelle rapportée au coût du litre traité, par délibération communautaire de la CINOR, pour un réajustement du montant de la RSE au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Seuils plafond de collecte éligibles à la RSE :

- Pour la collecte du bac gris : 4 000 litres collectés par semaine,
- Pour la collecte du bac jaune : 2 000 litres collectés par semaine,
- Pour la collecte du bac marron : 1 920 litres collectés par semaine.

Au-delà de ces seuils, les commerçants, artisans et administrations ou autres organismes auront l'obligation de faire collecter et valoriser tous leurs déchets par leurs propres moyens, dans une installation agréée (décret 13/07/1994).

Pour les autres types de déchets non assimilables (cf. article 1), l'enlèvement, le transport et le traitement sont à la charge de l'entreprise qui les a générés.

Les marchands ambulants et les forains écoulant leurs produits sur les voies publiques, notamment sur les marchés, aux alentours des écoles, des salles de spectacles doivent maintenir propre les emplacements occupés par eux ainsi que les abords dans un rayon de 50 m autour de leurs établissements : tous les déchets issus de leur activité commerciale doivent être éliminés par leurs propres moyens.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

Sont compris dans les objets encombrants des ménages, tous les matériels et objets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature, font l'objet d'un enlèvement spécial, tels les vieux meubles, matelas, etc... .

La collecte s'effectue soit en porte à porte selon le calendrier de collecte prédéterminé, soit sont déposés en déchetterie par les usagers, dans le respect des quotas autorisés.

Sont exclus des objets encombrants : les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E), les terres, déblais, gravats, Placoplatre (plaques ou morceaux), résidus provenant de divers élevages, décombres ou débris provenant des travaux publics et particuliers ou tout autre déchet de démolition (bois, tôle...), ainsi que les carcasses de voitures et ferrailles lourdes.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS VERTS

Sont compris comme déchets végétaux : les feuilles mortes, les tontes de pelouse, les tailles de haies et d'arbustes et les déchets de massifs d'ornement. Les déchets issus d'élagage important et d'abattage d'arbres (souches) ne sont pas admis comme déchets végétaux ménagers.

La collecte s'effectue soit en porte à porte selon le calendrier de collecte prédéterminé soit par dépôt en déchetterie par les usagers, dans le respect des quotas autorisés.

ARTICLE 8 : PRESENTATION A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS

Les encombrants et les déchets végétaux doivent être déposés la veille au soir du jour de collecte (au plus tôt à 18h00) en limite de propriété ou à un emplacement agréé d'accès public.

Ils ne doivent en aucune façon être mis dans les caniveaux, ni occasionner de gêne, de danger ou de nuisance pour les usagers de la voie publique.

Les dimensions maximales pour ce type de déchets sont de 1,5 m pour un poids maximal de 25 kg. Le volume total d'encombrement ne doit pas excéder 1M3.

Les branches doivent être fagotées. Les déchets de tonte doivent être présentés dans des sachets ouverts, permettant d'identifier la nature du déchet, pour être collectés.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets et encombrants est interdit.

TITRE 2 : DISPOSITIFS DE PRE-COLLECTE ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN DECHETTERIE

La CINOR dispose de plusieurs déchetteries réparties sur son territoire. L'accès en déchetteries est réservé aux usagers habitant la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (Communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne).

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Le volume autorisé sera de **3 m³ /semaine/** usager pour les déchets verts, les métaux, les encombrants, et les cartons (tous flux confondus); et à **1m3/semaine/usager** pour les gravats et inertes.

Au delà, l'utilisation de l'équipement deviendra payante. L'unité de tarification sera le m3 de déchets supplémentaire. Afin de percevoir la redevance correspondante, la CINOR a mis en place une règle de recette avec des tickets prépayés.

Les commerçants, artisans ou particuliers remettront au gardien un ticket par m3 supplémentaire de déchet. Ces tickets auront été achetés préalablement à la CINOR.

Les déchets qui peuvent être accueillis sont :

- les piles,
- les lampes éco,
- les huiles de vidange,
- les huiles alimentaires usagées,
- les papiers, journaux et magazines,
- les emballages métalliques (boîtes de conserves...)
- le verre,
- les emballages plastiques
- les déchets de jardin (Tonte de jardin, branches et feuilles d'arbres, fleurs),
- les déchets métalliques en vrac (cadre de vélo, feuille de tôle,.....)
- les déchets inertes (bétons et gravats propres sans ferrailles, tuiles, céramiques, terres non polluées),
- les encombrants divers,
- les cartons,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Les déchets formellement interdits sont notamment :

- les déchets carnés,
- les déchets amiantés,
- les huiles alimentaires,
- les batteries,
- les pneus,
- les carcasses de voiture.

La récupération de déchets dans les caissons est formellement interdite.

ARTICLE 10 : BORNES D'APPORT POUR LE VERRE (BAV)

Dans le cadre de la collecte sélective de proximité, la CINOR met à disposition un parc de bornes d'apport pour le verre sur le territoire de la commune (en moyenne une borne pour 500

habitants). Elles accueillent uniquement les verres usagés (bouteilles, pots, bocaux). Il est strictement interdit d'y déposer tout autre déchet (en putréfaction ou organiques).

ARTICLE 11 : LE TRAITEMENT DES VOITURES HORS D'USAGE (VHU)

Les voitures hors d'usage abandonnés sur le domaine public doivent faire l'objet d'une instruction administrative des polices municipales des commune-membres. Au terme de l'instruction, seules les polices municipales peuvent demander l'enlèvement du VHU aux services de la CINOR. Celle-ci émettra alors une demande d'enlèvement auprès de la filière professionnelle, VHUR, pour prise en charge de la collecte et du traitement.

Les bailleurs sociaux peuvent également faire instruire auprès des services de police nationale ou de gendarmerie les signalements de VHU présents sur leurs parkings ouverts de leurs résidences. Au terme de l'instruction, les bailleurs sociaux peuvent demander l'enlèvement du VHU aux services de la CINOR. Celle-ci émettra alors une demande d'enlèvement auprès de la filière professionnelle, VHUR, pour prise en charge de la collecte et du traitement.

ARTICLE 12 : LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Certains déchets exclus de la collecte des ordures ménagères et des encombrants relèvent de la responsabilité élargie aux producteurs (filière REP). Ils doivent être éliminés selon les filières agréés.

Cette disposition concerne en particulier : les déchets inertes, les piles, les huiles usagées, les déchets toxiques et polluants (solvants, peinture, acides...), les déchets coupants ou piquants (seringues, vitres...), les carcasses de véhicules, les ferrailles lourdes, les accumulateurs ou batteries, les pneus et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et les cadavres d'animaux.

ARTICLE 13 : LES CORBEILLES A PAPIER

La CINOR dispose d'un parc de corbeilles à papier sur l'ensemble de son territoire, qui est destiné aux passants pour les déchets occasionnels (emballages, presse, barquettes, canettes, tracts publicitaires...).

Il est rigoureusement interdit de déposer dans ceux-ci des déchets ménagers, commerciaux et industriels. Cette interdiction s'applique également aux détritiques et déchets de toutes sortes provenant des marchands ambulants.

ARTICLE 14 : EXONERATION FACULTATIVES DE LA TEOM

Sont susceptibles d'être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur sollicitation de leur part, les ménages non desservis en porte à porte par le service de collecte des déchets ménagers et qui se trouvent à **une distance supérieure à 200 mètres du point de collecte le plus proche**. Cette distance s'apprécie entre la limite de la parcelle privée (portail) et le point de collecte le plus proche

Cette exonération concerne l'habitation principale et la résidence secondaire dans les mêmes conditions évoquées ci-avant.

Cette mesure, n'est valable qu'une année, le demandeur doit renouveler sa demande d'exonération auprès de la CINOR chaque année.

ARTICLE 15 : RAPPEL DE L'INTERDICTION DES DEPOT SAUVAGES

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit sur l'ensemble du territoire de la CINOR. Il est ainsi formellement prohibé de déposer des déchets sur le rivage, les places publiques, le long des routes et sentiers, ou de les jeter dans le lit des rivières ou cours d'eau quelconques et les ravines même asséchées.

ARTICLE 16 : CONSTAT D'INFRACTION

- Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Elles constituent des contraventions de première, seconde, quatrième et cinquième classes, dont les amendes s'élèvent respectivement à 38 €, 150 €, 750 € et 1 500 €.
- Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées. Les dispositions non contraires aux prescriptions du présent règlement sont quant à elles maintenues.

ARTICLE 17 : POLICE DU MAIRE

Le présent Règlement fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes-membres de la CINOR, à qui il appartiendra de suivre, de prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune. Chaque arrêté municipal, original ou modifié, devra faire l'objet, après contrôle de légalité, d'une ampliation à la CINOR, pour permettre de sanctionner toute infraction au présent règlement de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 18: TRANSMISSION

Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité, les Maires des communes-membres de la CINOR, Messieurs les chefs de la Police Municipale de chaque commune-membre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,



Maurice GIRONCEL